

Département de la Savoie  
République Française

**Délibération numéro 2023 - 131**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES HAUTE MAURIENNE VANOISE**  
**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**Séance du 04 octobre 2023**

**L'an deux mille vingt-trois, le 04 octobre à 20 heures 30, le Conseil communautaire dûment convoqué s'est réuni au siège de la Communauté de communes sous la Présidence de Monsieur Christian SIMON**

*La convocation a été envoyée en date du 28 septembre 2023.*

**Présents :** Jacques ARNOUX, Stéphane BECT, Maurice BODECHER, Stéphane BOYER, Jean-Marc BUTTARD, François CAMBERLIN, Yann CHABOISSIER, François CHEMIN, Éric FELISIAK, Nathalie FURBEYRE, Gilles MARGUERON, Jacqueline MENARD, Jean-Claude RAFFIN, Christian SACCHI, Erica SANDFORD, Karin THEOLIER, Thierry THEOLIER, Jérémy TRACQ.

**Absents :** Roland AVENIERE, Natacha BRENIER, Christian CHIALE, Agnès BALZER, Humberto FERNANDES, Christian FINAS, Marc KONAREFF, Laure MAURETTE, Denise MELOT, Maryvonne ROBIN.

**Procurations :** Natacha BRENIER à Erica SANDFORD  
Humberto FERNANDES à Yann CHABOISSIER  
Laure MAURETTE à Jean-Claude RAFFIN  
Denise MELOT à Jérémy TRACQ  
Maryvonne ROBIN à François CHEMIN

Nombre de membres en exercice : 29

Nombre de membres présents : 19

Nombre de pouvoirs : 05

Nombre de votants : 24

Monsieur Eric FELISIAK a été désigné secrétaire de séance.

---

**Objet : Demande de la dénomination de « commune touristique » pour les communes de Modane, Aussois, Villarodin-Bourget, Bessans et Bonneval sur Arc**

Monsieur le Président informe l'assemblée que la CCHMV, compétente en matière de promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, peut solliciter la dénomination de « commune touristique » pour une, plusieurs ou toutes les communes membres, en application de l'article R.133-36 du code du tourisme. La délibération doit être précise sur le territoire faisant l'objet de la demande de dénomination touristique.

La loi n°2006-437 du 14 avril 2006 a donné une définition juridique à la commune touristique. L'article L.133-11 du code du tourisme indique que « *les communes qui mettent en œuvre une politique du tourisme et qui offre des capacités d'hébergement pour l'accueil d'une population non-résidente, ainsi que celles qui bénéficient au titre du tourisme, dans les conditions visées au deuxième alinéa du II de l'article L.2334-7 du code général des collectivités territoriales, de la dotation supplémentaire ou de la dotation particulière identifiées au sein de la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement, peuvent être dénommées communes touristiques* ».

L'article R.133-32 du code du tourisme fixe les conditions de fond à respecter pour devenir commune touristique :

- Office de tourisme classé compétent sur le territoire. L'existence d'un OT compétent sur le territoire suffit. Ainsi une commune peut obtenir la dénomination en commune touristique même en l'absence d'implantation d'un BIT sur son territoire dès lors qu'un office de tourisme intercommunal compétent sur le territoire de la commune est classé en catégorie I ou II,
- Organisation en périodes touristiques des animations compatibles avec le statut des sites ou des espaces naturels protégés, notamment dans le domaine culturel, artistique, gastronomique ou sportif. Les commémorations ou animations organisées sur l'ensemble du territoire, comme les feux d'artifice et bas du 14 juillet ne sont pas à elles seules suffisantes pour remplir ce critère,
- Capacité d'hébergement d'une population non permanente : la commune qui souhaite obtenir la dénomination de commune touristique doit être en mesure de justifier des hébergements en nombre suffisant pour accueillir une population supplémentaire durant la saison touristique. Lorsque la dénomination de commune touristique est sollicitée pour TOUTES les communes d'un EPCI, le critère de capacité minimale d'hébergement est apprécié à l'échelle de l'intercommunalité et non à l'échelle de chaque commune.

Dans ces conditions, c'est le Président de la CCHMV qui constitue le dossier de candidature. Après approbation par le conseil communautaire, le dossier est adressé à Monsieur le Préfet de Savoie pour instruction accompagné de la délibération.

La décision positive du Préfet se traduit par un arrêté préfectoral pris pour une durée de 5 années. Cet arrêté doit mentionner avec précision le périmètre du classement.

Au vu de ces différentes informations, Monsieur le Président propose de solliciter la dénomination de « commune touristique » pour les communes de Modane (Valfréjus), Aussois, Villarodin-Bourget (La Norma), Val-Cenis, Bessans et Bonneval sur Arc qui respectent les conditions de fond présentées ci-avant ; sachant que la commune de Val-Cenis est classée « commune touristique » depuis le 04 juin 2021.

Monsieur le Président demande à l'assemblée de délibérer.

#### **Le Conseil communautaire,**

**Vu** l'expose de Monsieur le Vice-président,

**Vu** la loi n°2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme,

**Vu** les articles L.133-11, L.133-12, R.133-32 et suivants du code du tourisme,

**Vu** l'existence d'un Office de tourisme classé compétent sur le territoire de Haute Maurienne Vanoise ;

**Après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **Décide** de demander la dénomination de « commune touristique » auprès de Monsieur le Préfet de Savoie pour les communes de Modane, Aussois, Villarodin-Bourget, Bessans et Bonneval sur Arc ;
- **Charge** Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en Conseil communautaire en séance de ce jour.  
Pour copie conforme, Modane, le 06 octobre 2023.

Le Président,  
Christian SIMON